

DESTINATAIRE

Monsieur BONENFANT MATHIEU
4 IMPASSE PINSAN PRINCE
33210 PREIGNAC

DP03333724P0032

Déposée le 19/06/2024

Par :	Monsieur BONENFANT MATHIEU
Demeurant à :	4 IMPASSE PINSAN PRINCE 33210 PREIGNAC
Pour :	Reconstruction à l'identique d'un mur en moellons écroulé conjointement au mortier de chaux et sable roux
Surface de plancher créée :	0m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	4 IMPASSE PINSAN PRINCE 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-1272
Superficie :	833 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 03/07/2024,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 19/06/2024.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **01/08/2024**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.